



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c AM*, 2023 TSS 1329

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante ou représentant :** Joshua Toews  
**Partie intimée :** A. M.

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 8 mai 2023  
(GE-22-3964)

---

**Membre du Tribunal :** Stephen Bergen  
**Mode d'audience :**  
**Date de la décision :** **Le 3 octobre 2023**  
**Numéro de dossier :** AD-23-573

## Décision

[1] J'accorde la permission de faire appel et j'accueille l'appel en partie.

## Aperçu

[2] A. M. est l'intimé dans l'appel. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi et des prestations d'assurance-emploi d'urgence. Je vais donc l'appeler le prestataire. Après que l'appelant a présenté sa demande, la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a versé une avance de 2 000 \$. Elle lui a aussi versé des prestations hebdomadaires, soit 500 \$ par semaine. Pour récupérer cette avance, la Commission prévoyait de ne pas lui verser de prestations pendant certaines semaines au cours de la période de prestations.

[3] Puisqu'il prévoyait de retourner au travail, le prestataire a cessé de demander des prestations hebdomadaires. Cependant, la Commission n'avait pas encore récupéré l'avance. La Commission lui a demandé de rembourser l'avance à titre de trop-payé. Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais cette dernière n'a pas changé sa décision.

[4] Le prestataire a fait appel devant la division générale. La division générale a accueilli son appel. Elle a conclu que le prestataire était admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence pendant 6 semaines supplémentaires. Elle a donc dit qu'il n'avait pas à rembourser l'avance et elle a ordonné à la Commission de lui verser 1 000 \$ de plus.

[5] La Commission a fait appel devant la division d'appel. J'ai organisé une conférence de règlement qui a eu lieu le 12 septembre 2023. Cette conférence a permis aux parties de s'entendre sur le résultat de l'appel.

[6] Les parties conviennent, et je confirme, que la division générale n'a pas commis d'erreur en déduisant l'avance de 2 000 \$ du montant des prestations auquel le prestataire était admissible pendant 4 semaines. Toutefois, la division générale a

commis une erreur en ordonnant à la Commission de verser des prestations à l'appelant pour 2 semaines supplémentaires.

## **Les parties s'entendent sur le résultat de l'appel**

### **L'avance**

[7] Les parties conviennent que le prestataire a droit à l'avance de 2 000 \$ que la Commission lui avait versée.

[8] La Commission a reconnu que le prestataire aurait eu droit à des semaines d'emploi [*sic*] supplémentaires s'il avait présenté une demande pour ces semaines. Dans la présente affaire, le prestataire a cessé de demander des semaines de prestations parce qu'il s'attendait à retourner au travail et qu'il ne pensait pas avoir droit à la prestation d'urgence. Il se trouve qu'il n'est pas retourné au travail aussi rapidement qu'il s'y attendait et qu'il aurait été admissible à un plus grand nombre de semaines.

[9] La Commission reconnaît maintenant que le prestataire a demandé 4 semaines supplémentaires de prestations et y était admissible. Elle confirme que le prestataire peut conserver l'avance. De plus, la Commission ne réclame pas d'intérêts sur les 2 000 \$ versés à titre d'avance. Elle ne cherche pas non plus à la recouvrer cette somme en tant que dette.

[10] J'accepte l'accord conclu entre les parties concernant l'avance. Je conclus que l'accord est conforme au droit et aux faits.

[11] L'article 153.7(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que la prestation d'assurance-emploi d'urgence est payable aux prestataires qui présentent une demande au titre de l'article 153.8. La Commission affirme que l'article 153.8(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet aux prestataires de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi d'urgence « selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre ». La Commission a élaboré une politique en vertu de laquelle elle établit une autre modalité (ou façon) qui peut être appliquée pour récupérer l'avance.

[12] Comme le prestataire a présenté une demande de prestations selon une autre modalité pour les 4 semaines de prestations supplémentaires, la division générale n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il était admissible à ces prestations,

### **Les 1 000 \$ supplémentaires**

[13] Les parties conviennent également que la division générale a commis une erreur en ordonnant à la Commission de verser au prestataire 1 000 \$ en plus de l'avance de 2 000 \$, ce qui représentait 2 semaines de prestations supplémentaires.

[14] Je conclus que leur accord est conforme au droit et aux faits.

#### **– Erreur de compétence**

[15] La division générale n'avait pas la compétence nécessaire pour conclure que la Commission devait rembourser le prestataire pour les 2 semaines de prestations supplémentaires.

[16] La division générale peut seulement examiner les questions découlant de la décision de révision. L'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une partie peut seulement faire appel d'une décision de révision rendue en application de l'article 112.

[17] La décision de révision portait sur le recouvrement d'un trop-payé pour l'avance. Ni la décision initiale ni la révision qui l'a maintenue n'ont examiné si le prestataire avait droit à des semaines de prestations supplémentaires en plus de celles que représente l'avance ou le trop-payé.

#### **– Erreur de droit**

[18] La division générale a commis une erreur de droit en permettant au prestataire de demander 2 semaines de prestations supplémentaires après l'expiration du délai de prescription pour présenter une telle demande.

[19] Le prestataire n'a pas présenté de demande pour ces semaines de prestations supplémentaires de la manière habituelle, c'est-à-dire en produisant ses déclarations

hebdomadaires. L'autre « modalité » permise par la Commission vise uniquement à récupérer l'avance.

[20] L'article 153.8(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une demande (de prestations d'assurance-emploi d'urgence) ne peut pas être présentée après le 2 décembre 2020. Le prestataire n'a pas demandé les 2 semaines de prestations supplémentaires auxquelles il aurait pu avoir droit, et il ne peut pas les demander maintenant.

## **Conclusion**

[21] J'accepte l'accord convenu entre les parties et j'accueille l'appel en partie.

[22] Compte tenu du fait que le prestataire a demandé des semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence selon une modalité différente, la division générale lui a permis à juste titre de déduire son avance de prestation des semaines de prestations auxquelles il avait droit.

[23] La division générale a commis une erreur en concluant que la Commission devait verser au prestataire 1 000 \$ pour 2 semaines de prestations supplémentaires auxquelles il aurait eu droit s'il les avait demandées.

Stephen Bergen

Membre de la division d'appel